



**CONTRAT PRECISANT LES CONDITIONS D'ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART ET DE
CESSION À TITRE GRATUIT DES DROITS D'EXPLOITATION INTELLECTUELLE**

ENTRE :

La Région Réunion, domiciliée à l'hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin - BP 7190 97719 Saint Denis Messag cedex 09, représentée par sa Présidente, Huguette Bello,

Ci-après désigné, « Région Réunion »

D'une part,

ET :

Madame / Monsieur,

Ci-après désigné « l'auteur »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités d'acquisition par la Région Réunion de l'œuvre conçue et réalisée par, l'auteur, et telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

Le présent contrat porte sur les œuvres conçues et réalisées par l'auteur et telles que décrites ci-dessous :

Titre de l'oeuvre,

Précisions sur la technique

Dimensions

Ces œuvres seront inscrites à l'inventaire de la collection régionale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VENTE

Les œuvres telles que décrites à l'article 2 du présent contrat sont cédées à la Région Réunion par l'auteur qui déclare la posséder en toute propriété, au prix de euros TTC.

Le paiement sera effectué après la livraison des œuvres à la Région Réunion et sur présentation de l'un des deux exemplaires du présent contrat signé.

Le transfert de propriété aura lieu au moment du paiement total des œuvres.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION DE L'ŒUVRE

Dans le cas d'œuvres audiovisuelles, l'auteur autorise la Région Réunion à faire reproduire cette œuvre, à des fins conservatoires et notamment en cas de détérioration et en fonction de l'évolution des technologies. Cette copie sera réalisée aux frais de la Région Réunion. Les copies défectueuses devront être détruites.

ARTICLE 5 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE A TITRE GRATUIT

L'auteur cède les droits de propriété littéraire et artistique attachés à l'œuvre décrite à l'article 2, à la Région Réunion, chargée de favoriser la diffusion et la connaissance de sa collection et sous la réserve des conditions fixées au présent contrat.

L'exploitation de l'œuvre sera faite exclusivement à des fins culturelles et non lucratives.

La présente cession gratuite est consentie pour le monde entier et pour une durée commençant à courir à la date du présent contrat et égale à la durée légale de la propriété littéraire et artistique.

51 Pour l'œuvre telle que décrite à l'article 2, l'auteur cède à la Région Réunion à titre gratuit et de manière exclusive :

Le droit de reproduction de tout ou partie de l'œuvre, en toutes dimensions sur tout support, et par tous procédés, notamment sur papier, carte, dépliant, brochure, publication réalisée par la Région Réunion exclusivement à des fins culturelles et non lucratives.

Le droit d'exploitation de l'œuvre par sa communication publique et sa mise à disposition de manière intégrale ou partielle aux utilisateurs des sites internet publics culturels d'accès gratuit notamment le site de la Région Réunion.

Le droit de représentation de l'œuvre de manière intégrale ou partielle, par tout procédé notamment dans le cadre de transmission par télédiffusion, présentation ou projection publique, expositions organisées par des organismes ayant en prêt ou dépôt l'œuvre, film et enregistrement numérique.

52 Dans le cas où la Région Réunion envisagerait de reproduire ou de représenter cette œuvre à des fins lucratives, un avenant au présent contrat déterminera les conditions d'exploitation et le montant de rémunération à verser à l'auteur ou à ses ayants droit. L'auteur s'engage à accepter d'examiner les propositions de contrat qui lui seraient faites par la Région Réunion.

Dans le cas où la Région Réunion envisagerait une exploitation audiovisuelle de l'œuvre au-delà des cas prévus à l'article L122-5 -9° du Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur s'engage à examiner un éventuel contrat proposé par la région Réunion.

ARTICLE 6 : GARANTIES

61. L'auteur garantit à la Région Réunion qu'il est le propriétaire non contesté de l'œuvre, laquelle ne subit aucune réclamation, contestation ou saisie, ni aucune réserve ou nantissement et qu'il peut transférer la propriété de cette œuvre valablement.

62. L'auteur garantit que l'œuvre ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

63. L'auteur garantit également la Région Réunion contre toute réclamation, action, recours que pourrait former toute personne physique ou morale au titre de tous les engagements pris par lui et déclare détenir tous les droits et autorisation afférents aux différents éléments constitutifs de l'œuvre.

64. L'auteur reconnaît que la présente cession a été opérée après son autorisation accordée pour ne pas méconnaître les dispositions de l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

65. En conséquence, l'auteur garantit à la Région Réunion la disposition libre et entière de l'œuvre ainsi que des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

66. L'auteur garantit à la Région Réunion que l'œuvre n'est pas atteinte de vices qui la rendraient impropre à l'usage auquel la Région Réunion la destine.

67. L'auteur s'engage à mentionner l'appartenance de cette œuvre à la collection de la Région Réunion pour toute publication dans laquelle elle serait reproduite notamment un catalogue monographique.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis à l'appréciation aux tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 8 : CLAUSE FINALE

Le présent contrat annule toutes les autres lettres et accords antérieurs et constituera le seul accord valable entre les parties.

Fait à Saint Denis en deux exemplaires, le

L'auteur

La Région Réunion